

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, chez M. LOUISON, Grande-Rue de La Croix-Rousse, 26, au 1<sup>er</sup>;

à LYON, chez M. NOURTIER, Libraire, rue de la Préfecture, 6.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés au bureau.

Tous les documents ayant un but d'utilité générale pour la Fabrique, seront insérés gratuitement.

# L'ÉCHO

de la Fabrique,

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT

payable d'avance :

un an, 6 francs; six mois, 3 francs; trois mois, 1 franc 50 c.

Départements :

un an, 8 francs; six mois, 4 francs; trois mois, 2 francs.

PRIX DES ANNONCES :

15 centimes la ligne.



SOMMAIRE.

Abus de fabrique, 2<sup>e</sup> article. — Industrie. — Mission du conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne à la chambre des Pairs. — Lettre de Sauzion, relative à MM. Fontaine et Dérogat. — Tullès. — Chronique. — Une tromperie. — Lettre d'un auditeur du conseil des Prud'hommes à la Tribune Lyonnaise. — Variétés. — Annonces.

## ABUS DE FABRIQUE.

(2<sup>e</sup> article.)

Cet axiome : *tout abus peut se corriger*, n'est que trop dans le langage et trop peu dans nos convictions. Il ne suffit pas de savoir qu'il existe un remède à tous les maux, il faut encore le connaître, savoir l'apprécier, et surtout avoir la volonté de l'employer. Pour apprécier sainement une chose, il faut l'examiner sur toutes ses faces, et s'identifier avec leur connexité. Les abus que la fabrique recèle dans son sein ont diverses causes, toutes, il est vrai, susceptibles d'être extirpées. Ceci amène à reconnaître qu'un certain nombre de châles sont sujets à des *raccommodages* par suite de la négligence de l'ouvrier tisseur, et quelquefois de celle du maître. Dans ces derniers temps, des ateliers ont été montés par des personnes étrangères aux exigences de l'article, et encore par d'autres dépourvues de toute connaissance dans l'art de la fabrication des tissus. Aujourd'hui le consommateur est presque connaisseur; il veut du beau, du fini, et il a raison. Que deviendrait la réputation acquise à si juste titre à notre fabrique, si le négociant recevait à l'égal des châles qui révèlent une belle fabrication, fruit des soins de l'ouvrier, ceux qui accuseraient la négligence la plus coupable? Personne n'oserait contester la différence qui existe entre le tisseur intelligent et habile, et celui qui est dépourvu des connaissances indispensables à sa profession. De tous les temps cette distinction a été faite, et les pertes résultant de la malfaçon de l'ouvrier travaillant à ses pièces, sont restées à sa charge. Cet usage est de toute justice.

Le négociant dirige la fabrication, et le maître doit la surveiller. C'est de ce principe que résulte une triple solidarité entre les trois intéressés : le négociant, le chef d'atelier, et l'ouvrier. L'exception du principe se trouve dans l'article châle, par l'application du coût de raccommodage à la part de main-d'œuvre de l'ouvrier. L'usage, qui dans ce cas fait loi, est rigoureux. Il est bien que chacun réponde de ses œuvres, c'est de toute justice. Mais ici l'exception devient la règle et détruit le principe de solidarité qui doit exister entre les intéressés, puisque la malfaçon reste en entier à la charge d'un seul, et que les deux autres n'ont à en souffrir qu'indirectement.

Si le négociant confie au chef d'atelier une chaîne inférieure, ou seulement facile à se rompre, de la laine brûlée par les préparations tinctoriales ou de mauvaise qualité, l'ouvrier, dont le travail sera grevé de tous les accidents qui peuvent résulter de l'emploi de ces matières, ce qui retardera son travail d'un cinquième, devra-t-il encore supporter en entier les frais du raccommodage des fils, dont la rupture ne serait pas son fait? Si l'on admet le principe de la res-

ponsabilité personnelle, de chacun ses œuvres, la main-d'œuvre doit d'abord être augmentée d'un cinquième au moins. Si au contraire, en vertu du principe de l'association solidaire, l'ouvrier était tenu de tisser les matières inférieures comme les bonnes au même prix, il serait injuste de mettre à sa charge le coût de nombreux raccommodages, qui résultent bien plus de la qualité des matières que de son inaptitude.

Les digressions dans lesquelles nous sommes entrés ne sont pas inutiles; nous tenons à être compris, surtout à éviter le reproche qu'on aurait pu nous adresser, celui d'engendrer la malfaçon. Ceci est trop loin de notre pensée pour avoir à craindre une pareille accusation. Il est de fait que presque tous les châles qui sortent des ateliers de tissage sont sujets au raccommodage; mais il en est dont le coût est si minime, de dix à vingt centimes, qu'on devrait négliger de les mettre à la charge de l'ouvrier: car son ouvrage peut être réputé parfait. D'un autre côté, est-il raisonnable de laisser le chef d'atelier et l'ouvrier à l'arbitraire des prix de la raccommodense, qui quelquefois est réglée à son tour, comme nous l'avons dit dans le premier article. C'est contre tous les abus qui résultent de ces divers cas, que l'on doit s'élever.

De tout cela on doit conclure que le coût de chaque raccommodage, étant parfaitement connu, doit être apprécié lorsque le chef d'atelier rend les châles et en sa présence. De cette manière, le prix étant immédiatement noté sur ses livres et en toute lettre on éviterait les abus, les injustices qui en découlent, et les contestations qu'elles engendrent. On ne parviendra jamais à faire croire que le prix de chaque raccommodage ne puisse être estimé avant le travail. Il en serait différemment, que les prix devraient toujours se débattre et être faits à forfait de suite entre le négociant et le chef d'atelier. En cas de contestation, les arbitres pourraient examiner le travail, en fixer la valeur à la charge du tisseur. Lorsque le travail est achevé, cela n'est plus possible; il en est de même lorsque les châles sont vendus. Le livre de compte du négociant envers sa raccommodeuse est dans ce cas, pour le chef d'atelier, sans valeur.

Pour rendre ce dernier solidaire de toutes les malfaçons, des méventes, des pertes que peut supporter le négociant, il faudrait qu'il fût admis à participer aux bénéfices, et cela n'est pas arrivé, que nous sachions.

## INDUSTRIE. COMPAS-JAUGE.

Ce compas, qui divise le millimètre en cent fractions, est propre à *jauger les fers* destinés au tissage du velour coupé ou frisé de tout genre, et à *mesurer* tous les objets de *petite dimension* avec une grande précision.

Cet instrument serait d'une grande utilité pour mesurer les dents qui servent à la confection des peignes à tisser; ce serait le moyen le plus sûr de reconnaître les variations du lami noir et celles qu'occasionne la matière elle-même.

Les *compas-jauges* qui viennent d'être fabriqués ont été vérifiés et ajustés par un mécani-

cien de notre ville, et mis en rapport parfait avec l'étalon que le conseil des Prud'hommes a fait confectionner pour servir de comparaison et de modèle.

Ces petites machines, parfaitement emboîtées et fonctionnant admirablement, ont été cotées à *trente francs*, prix de revient. Toutes celles qui ont été construites ayant été immédiatement écoulées, les personnes qui en désiraient doivent adresser leur demande à M. LANTEIRÈS, vérificateur des *plaques-matrices-modèles* pour le perçage des plaques des lisages et des cylindres de la jacquard.

On le trouve au secrétariat du conseil des Prud'hommes (Hôtel-de-Ville), *mardi, jeudi et samedi*, de midi à deux heures. Le sieur Lanteirès est également dépositaire des *crémaillères* qui ont été fabriquées sur le module des plaques modèles.

## CHALES ET ÉCHARPES. — Crêpes chinois.

Depuis que la chambre de commerce a eu l'heureuse idée de déposer ces tissus au conservatoire du conseil des Prud'hommes, ils ont été visités consécutivement par un grand nombre de fabricants, d'artistes et de brodeuses; chacun des nombreux visiteurs a cru devoir exprimer son opinion sur un sujet si nouveau pour la plupart.

D'abord on a dû croire à l'impossibilité de produire un tissu conforme; l'imitation même semblait devoir tenir du prodige. Le découragement succéda à l'extase.... puis on s'écriait : « Voyez donc ce tissu, comme il est souple, serré et délicat! cela crêpe peu, mais cela imite plus le cachemire qu'un tissu de soie; cela est fait avec une matière inconnue à Lyon!... Voyez donc la profusion et la belle exécution de ces broderies! il n'y a pas de brodeuse capable de travailler avec cette même perfectibilité... impossible... » C'était ainsi que, dans la crainte d'avouer son ignorance, chacun répétait comme à l'envi ce mot que Napoléon voulait rayer du vocabulaire français. Il est vrai que nous ne sommes plus au temps où rien n'était impossible à nos armées, où la gloire du nom de la grande nation rayonnait sur l'univers entier. A cette époque mémorable personne n'aurait songé à taxer de lâcheté la peur que le Grand-Homme avait des calicots et des mousselines anglaises. N'est-ce pas à ses efforts comme à sa constance que la réputation de nos produits, l'habileté de nos ouvriers, la supériorité de nos tissus sont dus? Lyon, après avoir élevé une statue à Jacquard, aurait-il dégénéré. En présence de tant de progrès, d'innovations si belles, si grandioses, le mot *impossible* appliqué à l'industrie serait plus qu'un *non-sens*.

Puis sont venus les connaisseurs, gens qui pour l'ordinaire sont loin de régler leurs opinions sur celles du vulgaire. Un ancien moulinier s'est appelé avoir monté des *trames* pour *crêpes*, qui produisaient des tissus ayant quelque ressemblance avec ceux de Chine. Il sollicite en ce moment des matières pour en faire l'essai; son travail nous révélera son talent. Si nous n'avons plus les *Beauvais*, les *Couchonnat*, les *Dépouilly*, il ne manque pas aujourd'hui même des fabricants susceptibles d'encourager les artistes capables de perfectionner ce genre de fabrication. Un chef d'atelier qui a tissé des *crêpes dits de Chine* de diverses textures, et

Vivre en travaillant !...

dont les connaissances sont variées, se propose de faire des essais qui égalent, s'ils ne les surpassent, les tissus des châles de Chine. Le plus grand nombre se sont faits forts de fabriquer des tissus dans des réductions très fortes; ils ne réclament que des matières convenables pour arriver au but.

M. Vidalin, industriel dont la réputation est si justement méritée, a tout de suite, et à première inspection, reconnu que les châles tissés en Chine l'avaient été avec des soies légèrement décreusées; que les trames servant à créer avaient dû l'être principalement dans ce sens, et recevoir une légère préparation tinctoriale pour les distinguer. Cette opinion si rationnelle était encore appuyée de preuves irrécusables. Le châle fond noir, d'une réduction ordinaire de vingt-huit passées au centimètre, aurait été tissé teint; il eût été défectueux, jaspé, si l'on eût agi différemment. La trame même, qui est très grosse, aurait été montée après avoir subi la teinture. On le voit, il ne s'agit que de connaître les moyens et combinaisons qui doivent amener un résultat désiré.

Puis sont venues les brodeuses, dames aux conversations spirituelles. Elles ont d'abord été effrayées de la lourdeur des dessins, de leur complication, de la régularité des reflets, du fini de l'exécution; puis elles ont trouvé le côté faible, les petits défauts.

Une de ces dames, à qui il avait été recommandé de soigner ces broderies, de tâcher d'imiter l'exécution des broderies chinoises, a fait faire des progrès à ses ouvrières: il est résulté de la comparaison qui en a été faite, que son travail était aussi parfait que le tissu sur lequel il avait été exécuté l'avait permis. Cependant on doit avouer que ces écharpes dans leur ensemble, étaient loin de pouvoir, se comparer aux écharpes chinoises.

Les causes doivent en être déduites, car elles sont toutes indépendantes de la volonté des brodeuses. Le tissu sur lequel elles étaient exécutées était léger de chaîne et plus encore de trame, ne comportait qu'une réduction de vingt-quatre à vingt-cinq passées au centimètre; tandis que le tissu, crêpe chinois, comportait une réduction en trame de quarante-trois passées au centimètre. Le cordonnet de la broderie était défectueux, monté irrégulièrement avec de grosses trames côteuses et bouchonneuses, et de fait pas assez tordues.

C'est un reproche que l'on fait à notre ville, où cependant il se fait un grand commerce de cordonnets, de soie à coudre et à broder, de ne livrer à la consommation que des produits inférieurs à ceux de la capitale. Quelques personnes bien informées ont affirmé que les soies à coudre, les cordonnets, coûtaient en même temps plus cher à Lyon qu'à Paris. Elles expliquaient leurs opinions en ce sens que l'on se sert ici, pour la confection des cordonnets, des soies de la dernière qualité, lesquelles exigent plus de main-d'œuvre, et occasionnent beaucoup de déchets. Ce serait une routine qui, dans l'intérêt même des fournisseurs, devrait être abandonnée.

Pour arriver à produire des châles crêpes de Chine aussi beau que ceux des Chinois, il n'y a pas de grands efforts à faire, aucune machine à créer: il suffit d'employer à cette fabrication des matières convenablement préparées. De tout ce qui vient d'être décrit, on doit conclure que le terme impossible est impropre, qu'il n'est pas français.

#### MISSIVE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAINT-ETIENNE A MESSIEURS LES PAIRS.

Le *Mercur* Ségusien contient, dans son numéro du 4 juin, la pétition que le conseil des prud'hommes de Saint-Etienne vient d'adresser à la chambre des Pairs. Cette pétition est relative aux projets sur les *Livrets d'ouvriers*, aux *Dessins* et aux *Modèles de fabrique*.

Les idées émises par ce conseil sur ces divers sujets sont en quelque sorte identiques à celles que nous avons décrites dans l'*Echo*. Pour les difficultés qui surgissent à propos des livrets, comme pour celles qui concernent la priorité ou la propriété des dessins et échantillons ou modèles de fabrique, la pétition réclame le main-

tien de ces affaires au conseil de Prud'hommes. Nous regrettons que notre cadre ne puisse nous permettre de transcrire cette pétition en entier, et d'être obligés de nous restreindre à en citer quelques paragraphes.

*Livrets d'ouvriers.* — En laissant exclusivement aux Prud'hommes le droit qu'on veut attribuer aux maires, les ouvriers n'ont rien à craindre sur leur capacité à apprécier les assertions des parties, à quelque branche d'industrie qu'appartiennent les litigeants; ils trouveront toujours devant le conseil des Prud'hommes des hommes dont ils ne sauraient refuser d'admettre la compétence. D'ailleurs, s'il est vrai de dire que juger c'est le fait de plusieurs, une réunion d'hommes spéciaux, dans laquelle maîtres et ouvriers sont représentés, offrira toujours une plus grande garantie que l'on n'en pourrait attendre d'un seul homme, trop souvent chargé d'affaires administratives, et qui devra sans aucun doute reculer devant la multiplicité des difficultés de ce genre sur lesquelles il aurait journellement à prononcer.

*Modèles et Dessins.* — Depuis environ quarante années le dépôt aux gresles des conseils de prud'hommes a satisfait à toutes les exigences, à tous les besoins. On a bien pu demander contre les contrefacteurs une rigoureuse pénalité; mais jamais on n'a songé à enlever aux prud'hommes une attribution qui rentre essentiellement dans la nature de leur constitution.

Pourquoi chercher à innover, quand on ne saurait remplacer ce qui existe par un nouvel ordre de choses que rien ne recommande à la préférence du législateur.

Dans notre prochain numéro, nous relaterons l'opinion du conseil des Prud'hommes de Paris sur ces diverses questions, qui intéressent toutes les villes manufacturières.

#### Au Rédacteur.

Monsieur,

Permettez à votre abonné de vous remercier des soins que vous avez mis à expliquer son affaire avec MM. Fontaine et Dérognat; mais comme il n'a pas encore vu, dans les numéros suivants, l'insertion du jugement prononcé par le conseil, il vient vous prier de lui donner une place dans vos colonnes. En voici le texte:

Attendu qu'il n'est pas prouvé que Fontaine et Dérognat avaient commandé les changements ou améliorations que Sauzion a apportés à son procédé;

Attendu qu'aux termes de la cession du 21 juillet 1844, Sauzion ne s'était point réservé le droit de modifier son procédé, et que, s'il le faisait, les inventions nouvelles sur ce point appartiendraient de droit aux sieurs Fontaine et Dérognat, sans aucune indemnité nouvelle;

Par ces motifs, le conseil jugeant en premier ressort, dit et prononce que Sauzion est débouté de sa demande; et, attendu que Fontaine et Dérognat avaient témoigné l'intention d'accorder une indemnité à Sauzion, le conseil les engage à remplir cette intention, et les condamne à restituer à Sauzion tous ses échantillons.

Vous aurez de la peine à croire que MM. Fontaine et Dérognat n'aient pas encore exécuté les prescriptions de ce jugement, qui m'est d'ailleurs si peu favorable. Mes échantillons ne m'ont point été rendus, pas même ceux qui sont déposés au secrétariat du conseil des Prud'hommes. L'autre partie, distribuée aux acheteurs, a sans doute obtenu commission. Le bruit court que M. Saint Paul, devenu cessionnaire de mes adversaires, aurait livré un grand nombre de ces rabots au commerce.

Je dois aussi redresser une erreur de la *Tribune Lyonnaise* (livraison de mai), article *Conseil des Prud'hommes*. Il est dit que « j'aurais vendu ma première invention pour cinq cents francs ». C'est pour mille francs qu'il aurait dû dire. Il est vrai que l'acte portait (à mon insu, car il est écrit de la main de M. Fontaine) « que les perfectionnements que j'apporterai à ma méthode de tisser le velour jaspé, coupé et frisé sur les mêmesfers, leur appartiendraient gratuitement ». C'était pour la seconde invention, propre à fabriquer le velour dit sans pareil, à dessin régulier, sans le secours de la jacquard et avec un seul et même fer pour le frisé et le coupé, que je réclamais cinq cents francs.

Personne ne croira que j'aie pu livrer une nouvelle innovation gratuitement, quand j'étais libre de ne rien faire. Le bon sens dit que j'ai dû me fier à des promesses verbales que je devais croire sincères. C'était donc par préférence que je la leur livrais pour ce prix; car, outre le mérite de la méthode, on ne saurait estimer le prix de la façon des échantillons moins de deux cents francs.

Si je ne peux parvenir à obtenir justice contre MM. Fontaine et Dérognat, on ne pourra me contester le droit de me plaindre de leur conduite à mon égard.

SAUZION.

#### TULLES.

Nous ne saurions passer sous silence la conduite honorable et philanthropique de MM. les fabricants de tulle. Ils sont allés en grand nombre réclamer les ouvriers tullistes qui avaient été arrêtés comme prévenus de coalition; et c'est sous leur responsabilité qu'ils ont été mis en liberté. Espérons que cette affaire n'aura plus aucune suite. Pour notre compte, nous nous refusons à croire, malgré la rumeur publique, que ces arrestations aient été faites sur la dénonciation d'un fabricant; ce dernier aurait été signataire d'un contrat par lequel les fabricants et ouvriers s'interdisaient mutuellement la faculté d'employer des soies souples. Nous aimons mieux croire à l'erreur populaire qu'à tant de perversité.

Dans notre prochain numéro nous chercherons à donner quelque éclaircissement sur l'introduction des matières soies souples dans la fabrication des tulle.

#### CHRONIQUE.

Le bateau à vapeur le ZÉPHIR vient de rentrer en service, par suite d'une autorisation de monsieur le préfet: l'accident arrivé à son arbre dernièrement n'avait d'ailleurs occasionné aucun sinistre.

— A Anse (Rhône), *Assa-Paulini*, il vient d'être découvert dans un champ plusieurs mosaïques, dont une aurait eu dans son origine une très grande dimension, et en conserverait encore une double de celle qui figure dans notre musée; mais elle ne présenterait pas le même intérêt historique.

— On répare en ce moment la flèche de l'église de Saint-Nizier, trouvée par les architectes d'une construction remarquable pour sa solidité. L'élévation de la tour méridionale de cet édifice en complétera la façade.

— M. Bergeron a eu une idée originale, celle de creuser un canal souterrain partant des mines de Saint-Etienne, pour arriver à la Loire. Ce canal serait alimenté par les eaux des mines, et les relierait entre elles. Ce serait de cette manière que les charbons et autres matières minérales parviendraient à la Loire.

— La compagnie générale des mines de Rived-Gier a présenté un projet de caisse de secours pour les ouvriers. Monsieur le préfet de la Loire a refusé son approbation à ce projet, parce qu'il serait présenté par une société dont il ne reconnaîtrait pas l'existence légale.

PARIS. — Le préfet de police vient de rendre contre les chiens errants une ordonnance qui proscribit la race des bouls-dogues. Cette ordonnance est suivie d'un avis du conseil de salubrité publique sur les mesures à prendre en cas de morsure d'un chien: 1° presser fortement la plaie pour en faire sortir le sang et la bave; 2° laver la plaie avec de l'alcali; 3° brûler fortement la plaie avec un fer rougi à blanc; 4° s'adresser le plus promptement possible à un homme de l'art.

— Le directeur des postes vient d'adresser au public un nouvel avis. Il le prie de faire usage de la faculté qui est accordée à tout le monde, de recommander au bureau les lettres chargées. Par ce moyen, pour lequel il n'est point exigé de rétribution, aucune valeur ne pourrait être perdue.

— MM. Roux (Théophile) et Page (Nicolas-Frédéric) viennent d'être nommés agents de change à Lyon, en remplacement de MM. Chatel et Fittler.

— M. Commarmond, conservateur du cabinet archéologique, vient d'être reçu membre de l'Académie des sciences et belles lettres de Lyon.

— M. François, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Lyon, vient d'être nommé doyen de cette faculté.

4 juin. — L'Accélééré de la Haute-Saône, bateau remorqueur, a éprouvé un accident dont

le chauffeur seul a été victime; ses brûlures sont légères.

**SOIES.** — Les vers à soie viennent de recevoir la bruyère en Provence, dans les Cévennes, dans le Vivarais; il doit en être de même dans le Dauphiné. La récolte ne donne plus aucune crainte sérieuse; mais il est vrai de dire que cette matière est devenue rare.

— La société d'Agriculture a établi au jardin des Plantes, dans la serre supérieure, une *magnerie modèle*, sous la direction d'un célèbre éducateur. On y élève des vers à soie de diverses origines, des vers dont la graine a été apportée de la Chine. Cette éducation est suivie avec le plus grand intérêt par les amateurs. M. Sauzet, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, tient un registre destiné à constater les phénomènes que présente cette éducation, ainsi que les observations des connaisseurs.

### ÉCOLE VÉTÉRINAIRE.

M. le Ministre vient d'autoriser la mise en adjudication des travaux destinés à l'agrandissement de l'école Vétérinaire; elle aura lieu le 30 mai. Outre les réparations urgentes, les travaux qui vont s'exécuter ont pour but de donner à cet établissement toute l'extension que comporte son service avec les progrès de l'art vétérinaire, et surtout de propager l'enseignement de diverses branches de l'économie rurale, et les besoins toujours croissants qu'il est destiné à satisfaire. La ville abandonnerait, pour exécuter toutes ces améliorations, des parties de terrain de l'ancienne pépinière départementale, et une portion du sol sur lequel a été construite la chapelle de l'Observance.

Par suite d'un rapport de sa commission l'administration municipale demande :

1° Que les parties conservées de la chapelle de l'Observance fussent restaurées, et que pour compléter cette restauration, il fût construit à l'ouest de l'église, une chapelle, correspondant à la chapelle florentine qui en fait partie;

2° Qu'un presbytère fût élevé pour loger le prêtre chargé de desservir la chapelle de l'Observance dépendant de la paroisse de Saint-Paul;

3° Que l'état se chargeât de construire sur une partie du terrain conservé par la ville, une maison d'école pouvant contenir deux cents élèves.

Ces conditions auraient été acceptées par le gouvernement, qui aurait alloué une somme de cent soixante-et-dix mille francs pour ces travaux.

### TROMPERIE. — CALICOT A LISIÈRE EN FIL.

La sixième chambre correctionnelle de Paris vient de rendre un jugement d'un enseignement très utile à la fois pour le public et pour ceux qui seraient tentés d'employer des manœuvres pour tromper la confiance des consommateurs.

Il existe à Paris, et sans doute dans beaucoup d'autres villes, des colporteurs désignés sous le nom de *chiseurs*, et dont l'industrie consiste à vendre du calicot pour de la toile. Ils sont en général vêtus du costume de marin; ils disent arriver de voyage et avoir reçu de la toile en paiement, et que pour faire de l'argent ils céderont à bon marché. C'est de la toile de Hollande; si l'acheteur élève quelques doutes, on tire un fil de la lisière, et tous les doutes sont levés.

Corbet, horloger, acheta ainsi soixante-sept mètres de cette toile au prix de deux francs le mètre, ce qui valait tout au plus un franc; et six mouchoirs de prétendu batiste au prix de deux francs cinquante la pièce, ce qui pouvait valoir soixante et quinze centimes.

Lécusson, arrêté et traduit devant le tribunal, soutient avoir agi de bonne foi et avoir acheté cette pièce, comme étant réellement de

la toile de fil, et il aurait été le premier trompé. L'avocat du roi a soutenu la prévention en ces termes :

On vous dira, Messieurs, que c'est ici une affaire de commerce, et que c'était à l'acheteur à vérifier la marchandise qu'on lui offrait. Nous répondons à cela que l'article 423 du Code pénal punit le marchand qui trompe l'acheteur sur la nature de la marchandise. Il ne s'agit pas dans l'affaire qui nous occupe de la qualité plus ou moins supérieure de cette marchandise: ce serait alors au consommateur à s'imputer de ne l'avoir pas suffisamment vérifiée; mais il s'agit de la nature même de l'objet. Si donc on vend un tissu de coton pour un tissu de fil, on commet le délit de *tromperie*. Puis, si, comme dans l'espèce, on emploie certaines manœuvres pour faire naître et augmenter la confiance de l'acheteur, le délit emprunte une circonstance aggravante, mais ne devient pas l'estroquerie prévue par l'art. 403. Le fait imputé à Lécusson est une tromperie grave, trop souvent répétée. Il faut que le tribunal vienne en aide par sa sévérité au commerce loyal, et fasse bien comprendre par sa décision la portée de l'article 423.

Le tribunal a condamné Lécusson à trois mois d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende, et a ordonné la confiscation des ballots saisis.

### Au Rédacteur.

Une lettre vous a été adressée avec prière de l'insérer dans votre prochain numéro, et vous n'avez pas obtempéré à cette prière. Elle contenait une réfutation aux assertions émises dans la *Tribune lyonnaise*, relativement à l'affaire Brosse, contre Fourtoul et Dumas. Veuillez nous dire les motifs de votre refus! Serait-ce par hasard que vous auriez craint de lutter avec votre ancienne connaissance, ou est-ce simplement de la couardise que l'on doit vous reprocher? Nous attendons des explications, que la bienséance et l'impartialité qui vous distinguent, doivent vous forcer à donner au public.

Mais voici qui est de plus fort en plus fort, c'est comme chez Nicolet. La *Tribune* revient sur cette affaire, et commence son article par un mensonge, en affirmant sa promesse d'y revenir (1). Les longues digressions et la logique sont le fort du rédacteur de cette feuille, et il est fâcheux d'annoncer que les contradictions dont fourmille le premier, et plus encore le second article, sont de nature à lui faire perdre la réputation de grand écrivain, qu'il s'est décernée. Ne croyez pas que je plaisante, car ce nouveau journal que j'ai pris la peine de lire attentivement, malgré le dégoût qu'il m'inspire, est affublé de tant de pièces et de morceaux, le tout tellement usé et décousu, que je n'ai pu y reconnaître aucune couleur. Malgré son déguisement, on voit que l'écrivain est sous le poids d'un cochepard; il ne peut dormir, un mot le tue: l'*Echo de la Fabrique*. Dans les quatre feuilles sorties de ce cerveau fertile en expédients, cinquante fois ce titre est répété. L'*Echo de la Fabrique*, et chacun de ses articles lui rappelle l'*Echo de la Fabrique*. Il faut qu'il soit bien beau, pour s'abriter ainsi de son reflet.

Le numéro du 4 mai ne le cède en rien à ses devanciers, on y trouve: « nous avons cité.... — que nous avons signalé.... — la pensée que nous avons émise... — tant qu'on a pensé que.... — que nous avons des premiers positivement formulé dans.... — voyez, etc. — Enfin, c'est par erreur que l'*Echo de la Fabrique* de 1845 en a échangé les termes (de la décision du conseil). — Voici le texte produit par ce dernier journal: « Attendu que les soies remises par F. et D. étaient dévidées, que le déficit qu'elles ont fait à été à plusieurs reprises dûment constaté au secrétariat du conseil, le montant du solde sera annulé. »

Les réflexions de la *Tribune* sont celles-ci: « Comme nous le disons, cette rédaction est fautive, et elle aurait l'inconvénient de faire passer sur la dévideuse la responsabilité de l'humidité, en en déchargeant les négociants. »

Comptons cette dernière phrase à la première rédaction de la *Tribune*. « Brosse, en recevant les matières de Fourtoul et Dumas, avait remarqué une humidité inaccoutumée; il les porta au greffe du conseil, et la première pesée éprouva un déficit de vingt-cinq grammes; la seconde, de quinze. Or, il était en solde de deux cents grammes.... Oh! puissance de la logique, viens au secours de ce rédacteur embarrassé dans ses propres filets!... Tous les lecteurs ont compris, et je puis vous assurer que l'écrivain seul n'a pas entendu ce qu'il écrivait. Puissance de l'intelligence, que de cacophonie tu fais produire à ceux qui croient en être doués!... »

Enfin, l'*Echo* répondra-t-il à cette accusation d'inexactitude, dans le compte-rendu des audiences du conseil? éclaircira-t-il ce mystère, ce dédale sophistique, contenu dans la *Tribune*? A ce sujet, voici la question.

Présent à l'audience, en compagnie de quelques confrères, lors du prononcé de cette affaire, je puis me rappeler les termes de la décision, et avancer que la rédaction de l'*Echo* est la seule convenable. Peu sûr de lui-même, et après son compte-rendu, le rédacteur de

(1) N'allez pas comprendre de revenir sur les mensonges, mais sur l'article. Cependant on observera que dans le premier article il n'est nullement question d'y revenir.

la *Tribune* fait vérifier? On avait quelque pudeur, il ne devrait pas être l'objet de ce que c'est que la persistance, lorsqu'elle aboutit à la contradiction: vous ne faites vérifier... mais par qui? on se garde de le dire.

M. Chastaing est un homme prodigieux, vraiment extraordinaire, capable d'écrire sur tous les sujets, même ceux sur lesquels il confesse son ignorance. Jamais on ne le vit assister à une audience du conseil des Prud'hommes, et cependant il se flatte de connaître toutes les causes mieux que le conseil, et partant que les parties elles-mêmes. D'une pareille fatuité, il doit résulter nécessairement la prétention de les décrire mieux que qui que ce soit. Tout le monde sait que M. Chastaing a été rédacteur de l'ancien *Echo de la Fabrique*, de glorieuse mémoire; de l'*Echo des Travailleurs*, du *Toecin*, feuille scandaleuse et diffamatoire, etc., etc.; mais il craint qu'on l'ait oublié. Il s'est imposé la tâche laborieuse et difficile d'inculquer à ses lecteurs qu'il est le seul rédacteur possible des feuilles populaires présentes et futures. Jugez si oncques fut au monde prétention plus méritoire.

Pense-t-on qu'il ait toujours eu raison, et qu'il puisse convenir de ses torts?... Non.... Eh bien! dans le troisième article que son amour-propre fera surgir prochainement, vous devez vous attendre à une démonstration péremptoire, que quelqu'un a tort dans cette affaire, lui seul doit avoir raison: c'est de toute logique.

On peut prédire que si l'*Echo* parvient à se laver de l'accusation de *rédaction fautive* qui lui est imputée, ce sera le conseil des Prud'hommes qui aura tort.

J'attends, Monsieur le Rédacteur, non seulement l'insertion de ma lettre dans votre prochain numéro, mais encore votre réponse: vous la devez à vos nombreux amis, qui ont placé leur confiance en vous. Il serait ridicule de vous laisser taxer d'inexactitude, par ceux-là mêmes qui s'en rendent coupables.

D.... auditeur assidu aux audiences du conseil.

Notre impartialité, comme notre devoir, nous oblige à l'insertion de la lettre qui nous a été adressée. Mais nous avons horreur de toute polémique. Tous nos efforts tendront à éviter des discussions le plus souvent oiseuses. Notre unique désir est de remplir les petites colonnes de notre journal de choses utiles, et de nous renfermer strictement dans notre spécialité. Les erreurs dans lesquelles notre contradicteur est tombé, ne nous regardent aucunement; nous n'avons pas mission de les relever. Ce serait d'ailleurs difficile, eu égard aux non-sens dont fourmillent les deux articles en question. Un seul mot suffirait pour tout éclaircir; mais il est inutile de répéter, de démontrer ce que nous avons voulu dire, puisque nous avons l'assurance que nos abonnés nous ont compris. Du reste, il est permis d'espérer que le bon sens des lecteurs des deux journaux saura reconnaître où sont les inexactitudes.

Il faut en finir et nous avons hâte de nous disculper de l'accusation de refus de donner de la publicité à la première lettre qui nous fut adressée. Le défaut d'espace nous avait forcé à retirer la note ci-bas, qui du reste n'est qu'une plaisanterie. On doit être juste, M. Chastaing s'est amendé: il convient que, dans l'accusation qu'il porte contre les chefs d'atelier, de dissimuler leurs déchets, il a eu tort de dire la *plupart*, et substituée à la place de ce mot celui de *quelques-uns*.

« Une lettre nous a été adressée en réfutation d'un article du dernier numéro de la *Tribune lyonnaise*. Nous supprimons les personnalités qu'elle contient contre son gérant et son rédacteur, pour ne nous occuper que de la protestation que fait son auteur sur l'accusation dirigée contre les chefs d'atelier, ses confrères, DE DISSIMULER ET DE VENDRE LEURS DÉCHETS.

« L'article est celui qui a trait à la cause Brosse contre Fourtoul et Bavart :

Cette affaire excessivement grave, dit cette feuille.... nous la recommandons à la société de Garantie. Cette société y verra le motif, un solde de deux cents grammes provenant de l'humidité des trames, qui porte les fabricants (chefs d'atelier) à dissimuler leurs déchets, et qui, par suite, les amène à les vendre, au lieu de les faire porter en avances sur le compte des matières.

« Notre correspondant a tort de se fâcher: il n'a pas lu attentivement, il n'a pas compris; du reste ce n'est pas sa faute s'il n'est pas devin; c'est une énigme que le spirituel rédacteur de la *Tribune* a posée, et nous le donnons en MILLE à celui qui pourra l'expliquer ou la réfuter. Une NAVETTE d'honneur sera sa récompense. »

### ASSURANCES.

Indemnité, Police, Interprétation.

Une compagnie d'assurance mutuelle contre

l'incendie, qui a assuré les risques du propriétaire d'un moulin, et en même temps les risques locatifs du locataire de ce moulin, et qui par suite a touché une double prime, à raison de cette double assurance, a pu être condamnée à payer au propriétaire, non seulement la valeur suivant estimation des bâtiments incendiés, mais encore celle des loyers à la charge du locataire, pendant le chômage du moulin, et jusqu'à sa reconstruction. Une telle condamnation fondée sur l'interprétation des termes de la police, ne peut violer aucune loi.

Elle est également irréprochable en droit, quant à la quotité de l'indemnité, s'il est déclaré en fait qu'elle n'excède pas le montant du dommage, et n'est pour l'assuré que la représentation de la perte résultant du sinistre. (C. de Cassation, chambre des requêtes.)

### VARIÉTÉS.

#### UN MOT SUR LES INDISPOSITIONS DES ENFANTS QU'ON RETIRE DE NOURRICE.

##### 2<sup>e</sup> article.

Madame, le quart d'heure est, dans beaucoup de circonstances, d'une assez grande urgence; mais c'est lorsque nous avons eu un excès de fatigue, lorsque nous nous trouvons indisposés, etc., etc., Vous savez, comme on dit, que l'habitude est une seconde nature; il résulte donc de là, que par cette habitude nous nous privons d'une grande ressource. Revenons à notre consultation: Vous le savez, Madame, à peine l'enfant connaît-il, qu'il s'attache à ceux qui l'entourent, et que l'en séparer est un chagrin pour lui. Vous savez aussi que les nourrices, d'une manière générale, tiennent à augmenter ce chagrin. Nous avons donc à ce sujet deux indications à remplir: 1<sup>o</sup>, paralyser la nourrice, afin qu'elle n'alimente pas le mal; distraire l'enfant. Si nous l'eussions pu, il aurait fallu garder deux jours la nourrice, et bien éviter de la laisser seule avec notre enfant. Nous eussions fait attention qu'il n'y eût eu que sa présence qui fût employée pour nous servir d'intermédiaire, afin de faire naître dans l'enfant de nouvelles sympathies, sans le priver brusquement de ses anciennes. Pour parvenir à ce résultat, la nourrice étant présente, nous nous en serions emparés peu à peu; il n'y aurait eu que nous qui lui aurions donné des aliments après un ou deux repas; nous eussions même fait disparaître la nourrice pendant cette opération; nous n'eussions pas manqué de le mettre en contact avec des sujets de son âge. De temps en temps, l'enfant étant à la maison, nous eussions prié la nourrice d'absenter et de paraître indifférente pour lui à sa rentrée, et enfin nous l'eussions fait partir sans qu'elle l'approchât. De cette manière l'enfant se serait peu à peu détaché de sa nourrice, pour se livrer à sa mère naturelle, et nous eussions par ces moyens évité des chagrins si grands à cette innocente créature..... Madame, en vous donnant de tels conseils, je ne suis pas sans souffrir, soit dans l'esprit, soit dans le cœur; car dans ce point de ma consultation je n'ai fait attention qu'à l'enfant. Mais cette pauvre nourrice, à quel martyre ne l'eussions nous pas condamnée!... j'ai vu des nourrices (il est vrai sans enfant) être pendant des mois entiers dans un état de langueur après la séparation de l'enfant qu'elles avaient allaité. Nous eussions donc eu pour elle, en revanche, tous les égards possibles. N'ayant pu employer ces moyens, nous tâcherons de distraire ce petit, soit en lui parlant ou en chantant, soit en le changeant souvent de lieu, ou en agitant des objets brillants, d'une couleur tranchante, qui, fixant son attention, puissent briser son chagrin. Pour parvenir aux mêmes résultats; nous reproduirons des sons avec des instruments ou avec tout autre objet. Un point important, c'est, comme je l'ai déjà dit, de le mettre en contact avec d'autres enfants. Je vois, madame Micolaud,

que vous perdez un peu patience; je vous prie de me prêter votre attention encore une minute, car je n'ai plus qu'à vous parler de ce qui concerne le changement d'air qu'a subi notre petit malade, pour finir ma consultation. Nous savons que nous ne pouvons pas vivre sans air, et nous savons aussi que l'air peut être vicié dans une foule de circonstances, et que celui de la campagne est bien plus pur que celui de la ville; quoi qu'il en soit, nous voyons que l'enfant qui respire un air malsain, est pâle, desséché, n'a point de courage, est toujours maladif. Nous ferons donc bien attention de placer son lit dans le lieu le plus aéré de la maison; nous aurons soin d'exposer à l'air dans la journée les objets qui composent son lit et ses vêtements. Il faudra le sortir de temps en temps s'il fait beau, le promener au soleil, s'il ne fait pas trop chaud, ayant soin de lui tenir la tête couverte d'une coiffure légère. Nous ferons très bien de le mettre dans une salle d'asyle qui sera munie d'un préau vaste et bien exposé. Tels sont les moyens que, dans ce moment, il convient d'employer dans la position où se trouve notre enfant. Si après quelques jours, il lui restait quelque indisposition, vous me le ramèneriez.

« Mais... mais... Moissieu, vous n'avez rien ordonné pour la masse des vers. »

Madame Micolaud, c'est un vieux dicton assez répandu que nous avons chacun une masse de vers. Il faut que vous vous pénétriez et que vous pénétriez bien tous ceux que vous connaissez, que, dans l'état naturel, c'est-à-dire dans l'état de santé, nous n'avons ni masse de vers ni vers dans notre corps; car, quand il en existe, nous sommes dans un état, si ce n'est pas précisément de maladie, mais au moins de prédisposition à la maladie... Quant à cet enfant, je vous garantis qu'il n'a point de vers. Du reste, si vous doutiez qu'un autre enfant en fût porteur, vous me l'amèneriez, et je vous démontrerai à quoi nous pourrions le reconnaître.

« Hé ! Moissieu, que je vous remercie !... Hé bien ! toutes les fois que j'aurai à consulter des enfants, je vous les présenterai; car voyez vous, je croyais qu'il n'y avait que ces gueux de vers qui rendaient les enfants malades. »

Monsieur le Journaliste, je me suis hasardé de vous remettre cette consultation historique, où j'ai plutôt retranché qu'ajouté, et qui s'est bien souvent reproduite sous d'autres formes. Si vous croyez devoir lui donner place sur vos colonnes, je me permettrai de temps en temps de mettre dans votre boîte quelques avis sur la santé.

Recevez, etc.

*Un médecin des pauvres, votre abonné.*

#### Décès survenus dans la commune de La Croix-Rousse pendant le mois de mai 1845.

Nicolas Jançe, dit Sandy, âgé de 57 ans, Gr. r. 5.  
Clémence Ferrier, 77 ans, Grande-Rue, 59.  
César Chabanel, 45 ans, Lieutenant au 7<sup>me</sup> de ligne, rue Saint-Denis, 18.  
Claude Gobet, 60 ans, quai de Serin, 7.  
Agnès-Gabrielle-Philippine Duran, femme Piel, 28 ans, Grande-Place, 14.  
Pierre Dumoulin, 62 ans, Grande-Place, 3.  
Claudine Champagne, 62 ans, rue d'Enfer, 10.  
Louis Huat, 64 ans, quai de Serin, en face du n<sup>o</sup> 51.  
Claudine Dubois, femme Gaillard, 57 ans, rue de la Terrasse, 2.  
Claudine Larese, femme Chuard, rue des Fossés, 15.  
Joseph Duverdièr, 38 ans, rue des Tapis, 17.  
Alexandre Pantier, 47 ans, rue de Cuire, 41.  
Marie-Claudine Bouvier, 22 ans, rue des Fossés, 17.  
Jeanne Dubanchet, femme Fulchiron, rue St-Denis, 10.  
Marie-Louise Seigneuret, 45 ans et 6 mois, quai de Serin, 7 et 4.  
Marie-Victoire Bessée, 65 ans, rue Dumlinge, 6.  
Marie-Rosalie Thomas, femme Drivot, 51 ans, rue du Chapeau-Rouge, 6.  
Antoinette Pittion, 15 ans, cours d'Herbouville, 55.  
Anne Broly, 56 ans, rue d'Enfer, 7.  
Enfants: 10. Enfants nés-morts, 7.  
Total, 36.

## LA LEXICOMACHIE FRANÇAISE, OU L'ÉTYMOLOGIE, LA PRONONCIATION ET L'ANALYSE aux prises avec L'USAGE OU L'ACADÉMIE.

Dictionnaire livré à l'Echo de la Fabrique (\*).



(Voir l'annonce au numéro 87.)

### A

a, à, ah! ha! as.

A, a, a, substantif masculin, première lettre de l'alphabet, voyelle simple. Grand A, ou majuscule; petit a ou minuscule: a italique. Cette voyelle se prononce grave comme dans *donation*, *gâteau*, *grace*, *blâme*, *ame*, *phrase*, *il embrase*, qu'elle soit ou qu'elle ne soit pas surmontée de l'accent circonflexe (qui ne doit être employé que pour indiquer le retranchement d'un s, d'un e, ou d'un second a); et il est bref comme dans *glace*, *il embrasse*. — Aucune lettre ne prend la marque du pluriel: on doit éviter d'écrire trois a de suite, comme *il alla* à Avignon. — A est la marque de la monnaie frappée à Paris. — *Panse d'a*, la partie ronde de cette lettre. — A, privatif ou négatif, équivalent à *sans*: cet enfant est né *acéphale*, c'est à dire *sans tête*.

A, à, (avec un accent grave), est un mot *déterminatif* ou préposition qui détermine le but vers lequel une idée se dirige: *je vais à Charbonnières*; *j'ai donné la croix à mes amis*. Ce mot se prononce bref; l'accent qui le surmonte ne sert qu'à le distinguer de a, verbe.

A, a (sans accent), verbe *avoir*: J'ai, tu as, il a, elle a; nous avons, vous avez, ils ont, elles ont. Il s'emploie aussi dans le *passé indéfini* du même verbe: J'ai eu, tu as eu, il a eu, et de tous les autres verbes: il a été, il a aimé, il a fini, il a reçu, il a rendu, mais il faut dire: *il est tombé*, et non *il a tombé*.

AS (prononcez a bref devant une consonne, et *ax* gravement devant une voyelle). Deuxième personne singulière du verbe *avoir*, au présent de l'indicatif. — AS (pron. *ace*, et *aze* devant une voyelle), subst. masc. Carte à jouer ou face de dé marquée d'un seul point. — HAS, LA HAS (pron. *la ace*), commune de France en Gascogne, département du Gers, arrondissement de Lombès.

A (géographie), subst. féminin. La rivière d'A, en France, dans l'Orléanais (Loir-et-Cher).

AH! exclamatif ou interjection qui exprime la joie, la douleur, un sentiment d'affection. Ce cri est plus prolongé que

HA! excl. qui sert à exprimer plus particulièrement la surprise, l'étonnement, et se profère avec un éclat plus bref que ah!

(\* M. Romano, professeur de tenue de livres, rue du Bourgehanin, tient si bien les livres qu'il en retient un semblable à celui-ci dans ses cartons... qu'il fasse comme nous, qu'il le livre aux personnes qui ne savent pas l'orthographe, et tout le monde pourra jouir de la science d'un seul... Si M. Romano veut bien produire son manuscrit, nous n'hésitons pas à montrer le nôtre; si non nous pourrions croire que sa note réclamatrice n'est qu'une plaisanterie.

#### LES DÉTENUS POUR DETTES

A LYON.

aux prises avec la contrainte par corps  
En présence de la représentation nationale  
et de leurs concitoyens.

Cet ouvrage, rédigé par les détenus eux-mêmes, et publié à leur profit, est offert à la généreuse philanthropie des Lyonnais. Le prix est de 60 centimes.

On trouve cette brochure à l'imprimerie de Théodore Lépagniez, petite rue de Cuire, à La Croix-Rousse.

## ANNONCES.

FAYARD.

Menuisier, rue Bouteille, 5,

Confectionne des liages perfectionnés, pour la tention régulière des chaînes chinées. Le poulet qui sert d'érou est d'une nouvelle forme, et présente tout à la fois plus de solidité, et plus de facilité dans la pression.

Il tient un assortiment de Polissoirs en acier de toutes les dimensions, cotés à des prix très modérés; des niveaux d'eau d'une forme ingénieuse, et dont les prix sont à la portée des chefs d'atelier.

Le Gérant, J. LOUSON.

IMPRIMERIE D'H. BRUNET, FONVILLE ET Co.  
grande rue Sainte-Catherine, 11.